

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

CLT : B-07  
R-51

**CIRCULAIRE N° 173 DU 25 MAI 1974**

Diffusion générale

OBJET:    AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE:  
              BALLES ET BALLONS EN PLASTIQUE, CAOUTCHOUC OU MATIERES  
SIMILAIRES D'UN DIAMETRE INFERIEUR A 25 cm, TARIF EX 97-06-00

Réf. : Arrêté N° 0698 MEF/AE du 16-5-74

Aux termes des dispositions de l'arrêté N°0698 MEP/AB DU 16 MAI 1974, l'importation en COTE D'IVOIRE des articles ci-après désignés :

EX 97-06-00 BALLES ET BALLONS EN PLASTIQUE, CAOUTCHOUC OU MATIERES  
SIMILAIRES D'UN DIAMETRE INFERIEUR À 25 CM,

est subordonnée à une autorisation d'importation préalable d'élévée par la Direction Générale des Affaires Economiques et des Relations économiques Extérieures (D.G.A.E.R.E.E.)

Ces autorisations ne seront exigées que pour une période de DIX HUIT (18) mois (article 11)

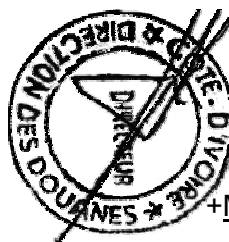
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les commandes passées avant la date de parution du présent arrêté ne seront pas soumises à autorisation, à condition d'avoir été déposées à la D.G.A.E.R.E. dans un délai maximum de DIX jours francs après sa parution (article 2)

AMPLIATIONS:

M.M.    Le Président de la Chambre de Commerce  
          Le Président de la Chambre d'Industrie  
          Le Président de la Chambre d'Agriculture  
          le Président du Syndicat des Transitaires  
          s/C du Directeur de la SOCOPAO

Pour l'information et large diffusion.



+M.K.ANGOUA

